



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« COPAGEF, SOMDIAA ET SOSUCAM AU CAMEROUN »

12 mars 2021

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN accepte la circonstance spécifique et débute ses bons offices avec les parties

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a été saisi le 23 novembre 2020 par un collectif d'associations camerounaises composé du Centre d'Actions pour la Vie et la Terre (le CAVT) et de 14 Comités Riverains de Veille (CRV) de la zone sucrière du département de la Haute-Sanaga de la région Centre du Cameroun au sujet des activités agro-industrielles de la Société Sucrière du Cameroun, la SOSUCAM.

La circonstance spécifique soulève des questions relatives au respect des Principes directeurs de l'OCDE, à la conduite responsable des entreprises et au devoir de diligence des activités agro-industrielles du Groupe français COPAGEF de sa filière sucrière conduites par la Société d'Organisation, de Management et de Développement des Industries Alimentaires et Agricoles, SOMDIAA, et la Société Sucrière du Cameroun, la SOSUCAM. La saisine porte sur l'impact social, sociétal et environnemental de ces activités agro-industrielles pour les populations riveraines de la SOSUCAM, sur la politique RSE des entreprises, sur l'engagement avec les parties prenantes riveraines et sur la publication d'informations.

Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine et l'offre de ses bons offices aux parties ne déterminent pas si les entreprises ont agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception. Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, le PCN propose ses bons offices aux parties et examine la saisine afin de les aider à résoudre leurs différends. Dans le cas contraire, il passe à la phase de conclusion de la procédure.

1.1. Réception de la saisine. Le secrétariat du PCN a reçu la circonstance spécifique par voie électronique le 12 et le 13 novembre 2020 puis par courrier le 23 novembre 2020. Il a accusé réception du dossier le 25 novembre 2020 en transmettant au plaignant des informations sur la procédure.

1.2. Recevabilité formelle de la saisine. Le PCN a discuté de la recevabilité de la saisine lors de sa réunion du 10 décembre 2020. Il a validé la recevabilité formelle de cette circonstance spécifique le 15 décembre 2020. Le PCN en a informé le plaignant le 17 décembre 2020. Le PCN a informé le Groupe COPAGEF et le Groupe SOMDIAA de la saisine par courrier le 17 décembre 2020 et les a invités à y répondre dès qu'ils recevraient le dossier électronique. SOMDIAA a rapidement pris l'attache du PCN. Le 4 janvier 2021, elle a indiqué qu'elle serait l'interlocuteur du PCN pour cette



procédure. Elle a indiqué sa volonté de dialoguer avec le PCN et de lui transmettre des éléments de réponse sur l'évaluation initiale du dossier. Le PCN lui a transmis la version électronique de la circonstance spécifique le 5 janvier 2021 dont SOMDIAA a accusé réception le jour-même.

1.3. Évaluation initiale de la circonstance spécifique. Le PCN a débuté l'évaluation initiale le 15 décembre 2020. Le Secrétariat du PCN a proposé de rencontrer séparément les parties afin de leur présenter la procédure. Ces entretiens ont eu lieu par visio-conférence entre la France et le Cameroun le 17 décembre 2020 avec les plaignants (représentant du CAVT et représentants de plusieurs CRV) puis le 6 janvier 2021 avec des représentants de SOMDIAA et SOSUCAM.

Le PCN a demandé aux organisations plaignantes de lui transmettre des compléments d'informations sur leurs structures et leurs activités afin de préciser l'identité des organisations plaignantes et leur intérêt dans l'affaire. Ces informations complémentaires lui ont été transmises le 4 et le 15 janvier 2021. Le 21 janvier 2021, ils ont donné leur accord pour que l'essentiel de ces informations soient transmises à SOMDIAA ce qui a été fait le jour même. Par ailleurs, les plaignants ont souligné l'importance de la confidentialité.

Le PCN a invité SOMDIAA à répondre à la saisine dès l'évaluation initiale. Le 4, le 11 et le 29 janvier 2021, SOMDIAA a transmis au PCN des premiers éléments d'information sur les critères de recevabilité, a confirmé son ouverture au dialogue et son intention de transmettre d'autres éléments de réponse à la saisine durant l'évaluation initiale. Le 4 février 2021, SOMDIAA a transmis au PCN un dossier de réponse détaillé aux allégations de la saisine, accompagné de 54 annexes.

Le PCN a discuté de l'évaluation initiale de la saisine lors de sa réunion du 12 janvier 2021. Il a décidé de poursuivre l'évaluation initiale, de la finaliser en février et d'auditionner les parties en mars 2021. Le 11 février 2021, le PCN a décidé d'accepter la saisine et de proposer ses bons offices aux parties et d'inviter le représentant des organisations plaignantes à signer l'engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges. Il a invité les parties à lui faire part de leurs réponses avant le 22 février 2021. Les organisations plaignantes ont accepté les bons offices du PCN le 19 février 2021. Le représentant des organisations plaignantes a signé l'engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges le 15 février 2021. SOMDIAA a accepté les bons offices du PCN le 22 février 2021. Le PCN a finalisé l'évaluation initiale de la saisine le 3 mars 2021.

1.4. Communiqué d'évaluation initiale. Le PCN a adopté un projet de communiqué d'évaluation initiale le 18 février 2021 puis il a invité les parties à lui transmettre leurs observations. Le PCN a examiné ces observations puis il a adopté le présent communiqué le 12 mars 2021. Il l'a transmis aux parties avant sa publication sur son site internet. La saisine a ensuite été notifiée à l'OCDE. Le PCN rappelle que l'article 19 de son règlement intérieur prévoit que le communiqué annonçant la recevabilité d'une saisine « précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale » et que l'article 20 ne prévoit l'anonymat de l'entreprise que dans le cas où une saisine n'est pas recevable.

2. Présentation de de la circonstance spécifique

2.1. Présentation du plaignant

La saisine est portée par un collectif d'organisations camerounaises de la société civile composé du Centre d'Actions pour la Vie et la Terre (le CAVT) et de 14 organisations villageoises riveraines de la SOSUCAM constituées en Comités Riverains de Veille (les CRV).

Le CAVT est une organisation engagée dans les travaux de surveillance et de suivi des projets industriels. Constituée en association, « il œuvre afin que les populations rurales du Cameroun



s'impliquent effectivement dans le suivi de la mise en œuvre des projets industriels qui se développent dans leurs voisinages ».

La saisine est également portée par les Comités Riverains de Veille de 14 villages (9 villages et 5 hameaux) de la zone sucrière du département de la Haute-Sanaga de la région Centre du Cameroun, riverains des plantations et des usines de la SOSUCAM. La majorité des 14 CRV sont constitués sous la forme d'associations depuis 2015. Les CRV ont « *pour but de contribuer à la promotion du développement économique, social et culturel des villages, et à la promotion de la défense des droits et des intérêts de ses membres* ». La saisine indique que le CAVT a contribué à la formation des CRV et que les CRV ont participé aux plateformes de dialogue mises en place par la SOSUCAM entre 2014 et 2019.

2.2. Allégations de violations de Principes directeurs.

Les allégations sous-tendant la saisine sont fondées sur plusieurs éléments. Il s'agit d'une part des études d'impact environnemental et social de la SOSUCAM datant de juillet 2007 et de novembre 2012 réalisées par des consultants externes, du « plan d'appui au développement des villages situés sur le périmètre sucrier » réalisé en 2015 suite à l'étude de 2012 ainsi que d'un rapport de suivi environnemental et social daté de mai 2017 réalisé par le CAVT. Ces pièces sont jointes au dossier. Il s'agit d'autre part d'un cadre de suivi de la SOSUCAM élaboré par les CRV en 2014 et d'une enquête qui aurait été réalisée par le CAVT et les CRV avant le dépôt de la saisine qui leur a permis de compléter les données ayant permis la construction de la saisine. Cette enquête n'est pas jointe à la saisine. La saisine comporte en annexe de nombreux documents datant principalement de la période 2015-2017 ainsi que de 2020.

D'après la saisine, le Groupe COPAGEF et le Groupe SOMDIAA, pôle agro-alimentaire des activités de COPAGEF, n'exerceraient pas correctement leur devoir de diligence vis-à-vis des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux qui seraient causés par les activités agro-industrielles de la SOSUCAM. La saisine évoque des allégations d'impacts négatifs sur l'environnement et les populations riveraines des plantations de cannes à sucre et des usines de transformations de la SOSUCAM qui auraient été signalés par les CRV. Ces impacts consisteraient en des nuisances sonores et olfactives, des impacts sociaux (destructions de récoltes, détérioration des tôles, etc.) et sanitaires (santé), des perturbations et diminution de la faune, la pollution de l'air et des eaux. La saisine évoque des allégations de conflits entre les riverains et l'entreprise sur plusieurs sujets (emploi local, gestion des espaces, etc.). D'après la saisine, le plan de gestion environnemental et social et la politique RSE de la société ne correspondraient pas aux impacts induits par l'activité sucrière et ne seraient pas adaptés à la situation locale dans un contexte, d'après les plaignants, de l'absence supposée d'engagement avec les organisations villageoises depuis plusieurs mois. Cette situation entraînerait l'aggravation des tensions locales sous la forme de mouvement d'humeur.

La circonstance spécifique conclut à des allégations de violation de plusieurs chapitres des Principes directeurs de l'OCDE (principes généraux, publication d'information, droits de l'homme, emploi, environnement) et de plusieurs législations camerounaises et à « des violations de droits reconnus aux communautés riveraines » qui concerneraient « les droits à un environnement sain, la santé, l'éducation, l'alimentation, l'eau, le travail décent, une indemnisation juste et équitable, un logement décent, la participation, la culture et les loisirs ».

Au cours de l'évaluation initiale, le Groupe a indiqué au PCN que la SOSUCAM dispose d'un cadre de dialogue avec ses parties prenantes ainsi que d'une politique RSE et qu'elle déploie plusieurs outils RSE. Le PCN note que dans le cadre de cette saisine, les organisations plaignantes formulent plusieurs recommandations afin de remédier à qu'elles estiment être des manquements au regard des Principes directeurs de l'OCDE. Dans le cas d'espèce, les organisations plaignantes recommandent la mise en place d'un cadre de concertation et de dialogue plus inclusif et élargi aux parties prenantes des 14

villages riverains de la SOSUCAM et ayant amples connaissances des enjeux sous-tendant cette exploitation agroindustrielle. Elles recommandent l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique et d'outils RSE qui seraient adéquats à la situation qu'elles relatent. Elles recommandent enfin la publication d'informations régulières notamment à l'attention des populations riveraines.

Voir en annexe : Liste des recommandations des Principes directeurs visés par la saisine

2.3. Autres éléments examinés pour l'évaluation initiale

La saisine concerne des activités de la filière sucrière du Groupe français COPAGEF, société anonyme domiciliée en France, et concerne trois entités du groupe: COPAGEF (holding), SOMDIAA (pôle agro-alimentaire en Afrique) et la SOSUCAM (filiale camerounaise de SOMDIAA).

Le Groupe SOMDIAA – Société d'Organisation, de Management et de Développement des Industries Alimentaires et Agricoles - est une société anonyme domiciliée en France qui développe ses activités en Afrique sub-saharienne. SOMDIAA, intégrée à COPAGEF depuis 2010 suite à une prise de participation majoritaire, déploie une démarche de responsabilité sociétale et de développement durable. Ses rapports sur le développement durable¹ et son site internet (ici) présentent sa démarche RSE – développement durable et de conformité, dont le devoir de vigilance.

La SOSUCAM a été créée en 1964 par le Groupe SOMDIAA et s'est agrandie en 1998 après le rachat de la CAMSUCO. SOSUCAM est une société de droit camerounais détenue à 72,72% par SOMDIAA et dont le reste du capital est réparti entre l'Etat camerounais et des actionnaires privés, dont le personnel de la SOSUCAM. COPAGEF et SOMDIAA sont des entreprises multinationales françaises au sens des Principes directeurs. Le PCN français est compétent pour traiter cette saisine et interagir avec les Groupes.

La circonstance spécifique fait référence à plusieurs législations camerounaises relatives notamment à la gestion de l'environnement (1996), les forêts, la faune et la pêche (1994), la gestion de l'eau (1998), les nuisances sonores et olfactives (2011), la protection phytosanitaire et les engrais (2003), les modalités de réalisation des études d'impact environnemental (2007 et 2012), la gestion du sol et du sous-sol (2011), la gestion des déchets (2012). Le PCN tiendra compte des lois et des règlements applicables en l'espèce. Il rappelle que les PCN n'ont pas pour mandat d'examiner la conformité des actions des entreprises avec le droit local ni la conformité du droit local avec les Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN a pris en compte les informations et les éléments de réponse transmis par SOMDIAA dès l'évaluation initiale. Cela lui permet d'avoir une meilleure compréhension de la situation et d'avoir connaissance des réalisations qui auraient conduit ces dernières années dans le déploiement de la Politique de Développement Durable du Groupe SOMDIAA et de celle de SOSUCAM (cf. 2.5).

Le PCN a identifié des circonstances spécifiques traitées par d'autres PCN en lien avec des activités agro-industrielles de la filière sucrière dont l'initiative Bonsucro. Le PCN français a déjà eu à examiner trois circonstances spécifiques portant sur l'insertion d'activités industrielles ou agro-industrielles dans leur écosystème local et sur la question de l'engagement avec les parties prenantes locales.

Enfin, le Guide de l'OCDE et de la FAO pour des filières agricoles responsables² élaboré pour aider les entreprises à respecter les standards existants de conduite responsable des entreprises et à exercer leur devoir de diligence dans les filières agricoles afin que leurs activités contribuent à un développement durable pourra servir de référence dans le cadre de cette circonstance spécifique.

¹Rapport Développement Durable 2019

²Guide ici Pour en savoir plus : <https://mneguidelines.oecd.org/rbc-agriculture-supply-chains.htm>

2.4. Demandes des plaignants

Les organisations plaignantes sollicitent les bons offices du PCN français pour engager un dialogue avec SOMDIAA et COPAGEF afin de trouver des solutions aux difficultés que rencontreraient certaines populations riveraines de la SOSUCAM dont les CRV sont issues et qu'ils indiquent représenter. Les organisations plaignantes recommandent l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique RSE répondant aux impacts des activités sucrières de SOMDIAA et intégrant les parties prenantes riveraines, qui soit conforme aux Principes directeurs de l'OCDE.

2.5 Réponse de la Société

Le PCN constate que SOMDIAA s'est montrée proactive et attachée au dialogue avec le PCN dès la réception du dossier et au cours de l'évaluation initiale du dossier. En effet, le 4 janvier, SOMDIAA a fait savoir au PCN son souhait d'accéder au dossier et son ouverture à dialoguer pour en comprendre la teneur.

A ce stade de la procédure, SOMDIAA fait valoir les éléments de réponse suivants :

« En réponse aux allégations formulées par les organisations plaignantes, SOMDIAA a par courriers des 11 et 29 janvier fournit au PCN français des premiers éléments de réponse puis lui a ensuite adressé le 4 février un dossier détaillé dans lequel elle conteste les éléments de la saisine.

Au travers de ce communiqué, SOMDIAA indique regretter que, malgré l'ensemble des éléments transmis au PCN dans ses courriers des 11 et 29 janvier, ainsi que ceux présentés dans son dossier du 4 février, le PCN s'est, à ce stade, principalement attaché à la forme du dossier pour l'acceptation de la circonstance spécifique.

Les réserves du Groupe SOMDIAA restent entières.

D'abord, sur le déroulé de la saisine et de la prise en compte du dossier, étant donné qu'au moment où le PCN se prononce sur la recevabilité formelle de la saisine le 15 décembre 2020, il ne semble pas d'une part disposer de tous les éléments relatifs aux CRV et CAVT et, d'autre part, il apparaît selon les pièces du dossier que ces derniers n'avaient apparemment pas encore désigné de « représentant ».

Ensuite, sur la notion de représentativité des plaignants et des intérêts défendus, étant donné que les CRV, selon les éléments qui nous ont été transmis par le PCN le 20 janvier, représentent un nombre de 231 personnes, voire 193 si on retire les 2 CRV n'ayant pas acquis le statut de personnalité morale au moment de la saisine du PCN, faute de récépissé de déclaration en préfecture. Or, l'environnement SOSUCAM compte une population bien plus importante (évaluée à au moins de 45 000 personnes en 2005) et avec laquelle SOSUCAM entretient d'étroites relations via les autorités administratives et traditionnelles selon un schéma connu et partagé.

Enfin, vis-à-vis du respect des critères de bonne foi³ et du caractère spécifique⁴ des questions soulevées, celles-ci devraient être étayées d'éléments permettant d'en attester la véracité. Une première revue non exhaustive de ces allégations a permis d'évaluer que 76% des allégations ne seraient pas fondées et que les autres feraient d'ores et déjà l'objet d'une prise en charge par la SOSUCAM soit de façon avancée (17%) soit en cours de mise en œuvre (7%). Cette revue détaille pour chaque item évoqué par la saisine quelle serait la matérialité de l'impact, son analyse et ses conséquences ainsi que les nombreuses mesures prises par la SOSUCAM pour y répondre. Cette revue expose également les procédures, les

³ Cf article 22 du Règlement Intérieur du PCN français

⁴ Cf article 23 du Règlement Intérieur du PCN français

mesures de gestion et les actions mobilisées par la SOSUCAM dans le cadre de ses plans de gestion environnementale et sociale et de sa politique de développement durable.

SOMDIAA indique être, conformément à son engagement quotidien à assumer sa responsabilité d'entreprise, particulièrement vigilante à ce que toutes ses filiales soient toujours à l'écoute de leurs parties prenantes, comme c'est le cas de la SOSUCAM avec les organisations plaignantes CAVT – CRV, et ce dans un esprit partagé de « coopération responsable ».

Quoi qu'il arrive, dans l'éventualité où le PCN rejeterait la saisine où y mettrait un terme, SOMDIAA s'est engagée à ce que les parties plaignantes soient reçues au sein d'un dialogue CAVT-CRV-SOSUCAM-SOMDIAA de manière à les rassurer sur le maintien du dialogue social qu'a toujours promu l'entreprise pour favoriser des échanges constructifs.

Confiante dans sa démarche vis-à-vis de ses parties prenantes, la SOMDIAA, malgré ses réserves sur la légitimité de la saisine en cours et compte tenu de son engagement visant à « maintenir le dialogue avec ses parties prenantes externes », a indiqué au PCN le 22 février 2021 que le Groupe acceptait ses bons offices ».

3. Coordination avec les PCN étrangers

Le Cameroun n'est pas adhérent aux Principes directeurs. Le PCN français traitera seul la circonstance spécifique. Il informera les PCN britannique de la saisine après la publication du communiqué (cf.2.3).

4. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

4.1. La saisine remplit les critères de recevabilité formelle fixés à l'article 16 du règlement intérieur du PCN français.

Elle détaille l'identité de l'entreprise, l'identité et les coordonnées du plaignant, le détail des faits reprochés à l'entreprise et les éléments des Principes directeurs au nom desquels le PCN français est saisi.

4.2. La saisine remplit les autres critères de recevabilité fixés par les articles 22, 23 du règlement intérieur du PCN français.

Selon le PCN, la saisine est suffisamment précise et suffisamment documentée pour qu'il débute son examen et offre ses bons offices aux parties (art 23). La saisine semble être de bonne foi (art. 22). Les organisations plaignantes sont correctement identifiées et ont un intérêt à agir (art. 23). Les organisations plaignantes ont fait valoir l'importance de la confidentialité pour leurs membres. Le PCN leur a confirmé la confidentialité de la procédure (art. 38, 39 et 40). Les organisations plaignantes, à travers leur représentant, se sont engagées à respecter la confidentialité et le secret des échanges le 15 février 2021. C'est un élément important pour établir un climat de confiance et serein qui crée des conditions favorables au dialogue entre les parties et avec le PCN.

La saisine pose des questions significatives sur l'effectivité des Principes directeurs (art. 18 et 23). Elle questionne la contribution au développement local, le respect du droit local, le devoir de diligence des entreprises, l'engagement des entreprises avec les parties prenantes, la publication d'information, les droits de l'homme, l'environnement et des questions sociales. Le Groupe SOMDIAA a apporté de nombreux éléments de réponse au cours de l'évaluation initiale qui pourraient nourrir le dialogue avec les plaignants qui semblent selon la compréhension du PCN, ne pas disposer du même niveau d'information. La saisine est à ce titre pleinement en rapport avec les Principes directeurs de l'OCDE.

4.3. La saisine crée une opportunité pour contribuer de manière positive à la résolution des questions posées par la saisine (art 25).

Les plaignants sollicitent le PCN afin d'instaurer un canal de dialogue avec le Groupe pour discuter de sa politique RSE vis-à-vis des impacts des activités agro-industrielles de sa filiale camerounaise et pour discuter du principe et des modalités d'engagement avec les parties prenantes des 9 villages et des 5 hameaux riverains de la SOSUCAM que les plaignants indiquent représenter et dont sont issues les CRV. SOMDIAA, tout en rappelant l'engagement de SOSUCAM et ses réalisations envers son environnement local, s'est engagée de manière proactive avec le PCN en se montrant ouverte au dialogue. Le recours au PCN permet d'offrir aux parties un espace de dialogue partagé. Le PCN offre donc ses bons offices aux parties pour contribuer de manière positive à résolution des questions posées.

5. Conclusion de l'évaluation initiale

En application de l'article 18 du règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent un examen approfondi. Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si COPAGEF, le Groupe SOMDIAA et sa filiale ont agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN a décidé d'offrir ses bons offices aux parties qui les ont acceptés. Conformément à son règlement intérieur, le PCN entame maintenant la phase de bons offices et d'examen de la saisine. Ses bons offices débiteront par des entretiens séparés des parties. Le PCN pourra proposer aux parties d'entrer en médiation. Il publiera un communiqué final ou un rapport à l'issue de la procédure.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE et afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prendra des mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Certains éléments portés à la connaissance du PCN par chaque partie pourront être soumis à la confidentialité.

Le PCN rappelle que le 13 mars 2020, le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a exprimé sa profonde préoccupation face à des incidents allégués de pressions abusives exercées sur ceux qui saisissent les Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises (retrouver la Déclaration ici)⁵.

En annexe:

- Recommandations des Principes directeurs de 2011 visées par la saisine.
- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.
- Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (articles 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 31) et sur l'examen des circonstances spécifiques (articles 27, 28, 31, 38, 39 et 40).

Site internet : <https://www.pcn-france.fr>

Courriel pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

⁵ [National Contact Points - Organisation for Economic Co-operation and Development \(oecd.org\)](https://www.oecd.org/fr/entreprises/points-de-contact-nationaux/)

Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visées par la saisine :

Chapitre II relatif aux Principes généraux :

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

- 1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.*
- 2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.*
- 3. Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.*
- 4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.*
- 5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.*
- 7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.*
- 8. Faire en sorte que les travailleurs qu'elles emploient soient bien au fait des politiques qu'elles ont mises en place et les inciter à s'y conformer en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.*
- 10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12 et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.*
- 11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.*
- 13. En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.*
- 14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.*

Chapitre III relatif à la publication d'informations

1. Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.

2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient (sans que la liste suivante soit limitative) prévoir de publier des informations détaillées concernant :

a) leurs résultats financiers et leurs résultats d'exploitation ; b) leurs objectifs ; c) les participations significatives et le détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprise et les relations intragroupe, ainsi que les mécanismes de renforcement du contrôle ; d) la politique de rémunération des membres du conseil d'administration et des principaux dirigeants, avec des informations sur les administrateurs, en particulier leurs qualifications, le processus mis en œuvre pour leur nomination, leur appartenance éventuelle au conseil d'administration d'autres sociétés et l'appréciation du conseil d'administration sur leur indépendance ; e) les transactions avec des parties liées ; f) les facteurs de risque prévisibles ; g) les questions relatives aux travailleurs et aux autres parties prenantes ; h) les structures et les politiques de gouvernement d'entreprise, en particulier le contenu de tout code ou stratégie de gouvernement d'entreprise élaboré par la société ainsi que la procédure destinée à en assurer la mise en œuvre.

4. Les entreprises devraient respecter des normes de haute qualité en matière de publication d'informations comptables, financières et non financières, y compris d'informations environnementales et sociales le cas échéant. (...).

Chapitre IV relatif aux droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

- 1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.*
- 2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer,*



et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces incidences.

4. Élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme.

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

Commentaire sur les droits de l'homme

§46. Lorsqu'une entreprise détecte, grâce à son processus de diligence raisonnable ou par d'autres moyens, qu'elle a été la cause d'une incidence négative sur les droits de l'homme ou qu'elle y a contribué, les Principes directeurs recommandent de mettre en place des procédures pour y remédier. Dans certaines situations, il est nécessaire de coopérer avec des mécanismes judiciaires ou non judiciaires relevant de l'État. Dans d'autres cas, des mécanismes de réclamation au sein de l'entreprise disponibles pour les personnes susceptibles d'être affectées par les activités de l'entreprise peuvent être un moyen efficace d'établir de telles procédures, à condition de remplir les critères fondamentaux suivants : légitimité, accessibilité, prévisibilité, caractère équitable, compatibilité avec les Principes directeurs et transparence ; ils doivent également être fondés sur le dialogue et la volonté de parvenir à des solutions concertées. Ces mécanismes peuvent être gérés par l'entreprise, seule ou en collaboration avec d'autres parties prenantes, et peuvent être source d'apprentissage continu. Les mécanismes de contestation au sein de l'entreprise ne devraient pas être utilisés en vue de saper le rôle des syndicats dans le règlement des conflits du travail, pas plus qu'ils ne devraient empêcher l'accès aux mécanismes de recours judiciaires ou non judiciaires, y compris aux Points de contact nationaux prévus par les Principes directeurs.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

1e. S'inspirer, dans leurs activités, du principe de l'égalité des chances et de traitement dans le travail, et ne pas pratiquer de discrimination envers leurs travailleurs en matière d'emploi ou de profession pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre circonstance, les pratiques sélectives concernant les caractéristiques des travailleurs ne pouvant que servir une politique établie des pouvoirs publics qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ou répondre aux exigences intrinsèques d'un emploi.

Chapitre VI relatif à l'environnement

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant : a) la collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité ; b) la fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales et de l'utilisation de leurs ressources, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs ; le cas échéant, les objectifs devraient être cohérents avec les politiques nationales et les engagements internationaux pertinents ; et c) le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

2. Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :

2a) fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales.

3. Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie en vue d'éviter ces effets et, s'ils sont inévitables, de les atténuer. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.

4. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour l'environnement, compte tenu également de la santé et la sécurité humaines, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou réduire ces dommages.

5. Établir des plans d'urgence afin de prévenir, d'atténuer et de maîtriser les dommages graves à l'environnement et à la santé pouvant résulter de leurs activités, y compris du fait d'accidents et de situations d'urgence, et mettre en place des mécanismes d'alerte immédiate des autorités compétentes.

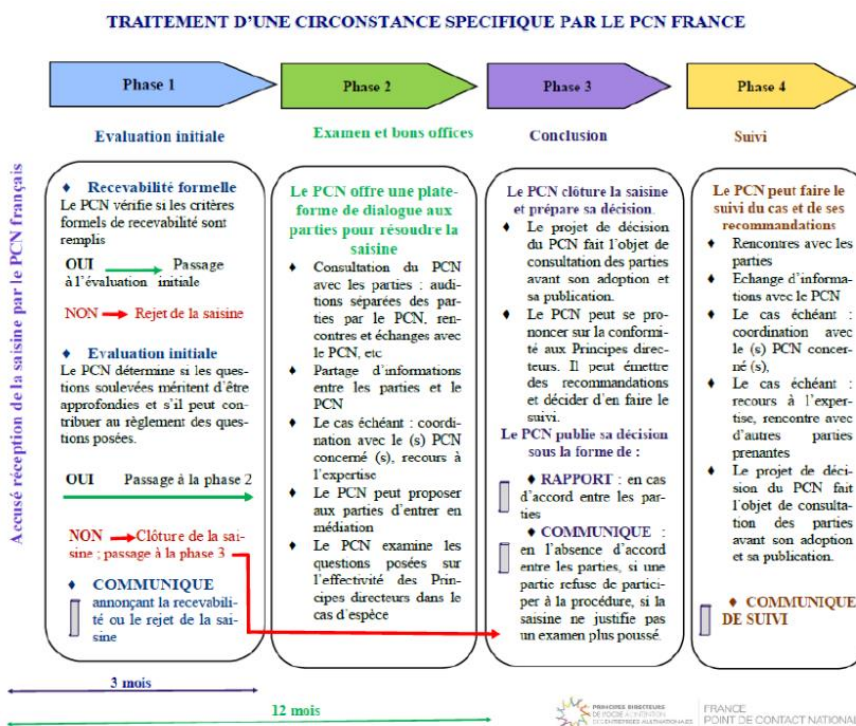
6. S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, de sa chaîne d'approvisionnement, en encourageant des activités telles que : a) l'adoption, dans toutes les composantes de l'entreprise, de technologies et de procédures d'exploitation qui reflètent les normes de performance environnementale de la composante la plus performante de l'entreprise ; b) la mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement, dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, qui réduisent les émissions

de gaz à effet de serre, qui sont économes en énergie et en ressources naturelles, et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité ; c) la sensibilisation de leurs clients aux conséquences environnementales de l'utilisation des produits et services de l'entreprise, en fournissant des informations exactes sur leurs produits (par exemple sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'utilisation efficace des ressources ou d'autres aspects environnementaux) ; et d) l'étude et l'évaluation des moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise, par exemple en élaborant des stratégies de réduction des émissions, d'utilisation efficace des ressources, de recyclage, de remplacement ou de réduction de l'utilisation de substances toxiques, ou des stratégies portant sur la biodiversité.

7. Offrir aux travailleurs un enseignement et une formation appropriés sur les questions de santé et de sécurité de l'environnement, notamment la manipulation des matières dangereuses et la prévention des accidents affectant l'environnement, ainsi que sur les aspects plus généraux de la gestion environnementale, tels que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, les relations publiques et les technologies environnementales.

8. Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficace au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales.

Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français ([ici](#))



Site internet : www.pcn-france.fr

Courriel : pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

Annexe - Extrait du règlement intérieur du PCN français

IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 22.** Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte: de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international.
- **Article 25.** Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consulte ces parties et, selon les cas : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :** L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN peuvent prendre la forme d'échanges réguliers entre le PCN et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN d'autre part. Le PCN peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.
- **Article 31.** Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

Confidentialité

- **Article 38.** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN qui accusent formellement réception.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.



- **Article 40** : *À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.*

Site internet : www.pcn-france.fr

Courriel : pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr